

PELOUZE PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.160.000 francs

Siège social : 6 Rue Nansen – 76000 ROUEN

STATUTS

18/11/91 ap

Le soussigné :

Monsieur Alain BURETTE

demeurant 2 Rue Roulland Leroux – 76000 ROUEN

né le 25 mai 1967 à ROUEN (76)

marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne BURETTE

de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - EXERCICE - GERANCE

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

La prise de participation dans toutes sociétés industrielles, commerciales, financières ou de prestations de services

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

AB

A-1798

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

PELOUZE PARTICIPATIONS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 1999.

ARTICLE 7 - Gérance

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur François BURETTE, demeurant 5 Rue des Hortensias, 76170 ESLETTES

La durée de ses fonctions est illimitée.

Monsieur François BURETTE, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Monsieur Alain BURETTE apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit 7.200 actions de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH", S.A. au capital de 3.600.000 francs, siège social 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° B 383.764.065, de 300 francs chacune, pour un montant de 2.160.000 francs.

Ces biens ont été estimés à 2.160.000 (deux millions cent soixante mille) francs au vu d'un rapport établi par la société C.C.R.C.B. représentée par Madame Colette BENTZ, commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits et désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 19 mai 1998.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Les biens apportés étant des biens propres acquis par Monsieur Alain BURETTE avant son mariage et, donc, ne dépendant pas de la communauté légale, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 2.160.000 francs.

Il est divisé en 21.600 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 21.600, attribuées en totalité à Monsieur Alain BURETTE.

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Ces 21.600 parts sont attribuées à l'associé unique :

- à concurrence de 21.600 parts numérotées de 1 à 21.600 en rémunération de son apport en nature.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

- 1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- 4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - Information de l'associé unique ou des associés

- 1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

TITRE VIII

FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la société en formation

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Le gérant non associé, est expressément habilité à conclure dès ce jour pour le compte de la société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 ci-dessus requiert, dans le cadre du fonctionnement interne de la société, l'autorisation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Lesdits actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Par ailleurs, Le gérant non associé, est habilité à accomplir les actes et prendre les engagements dont détail ci-annexé.

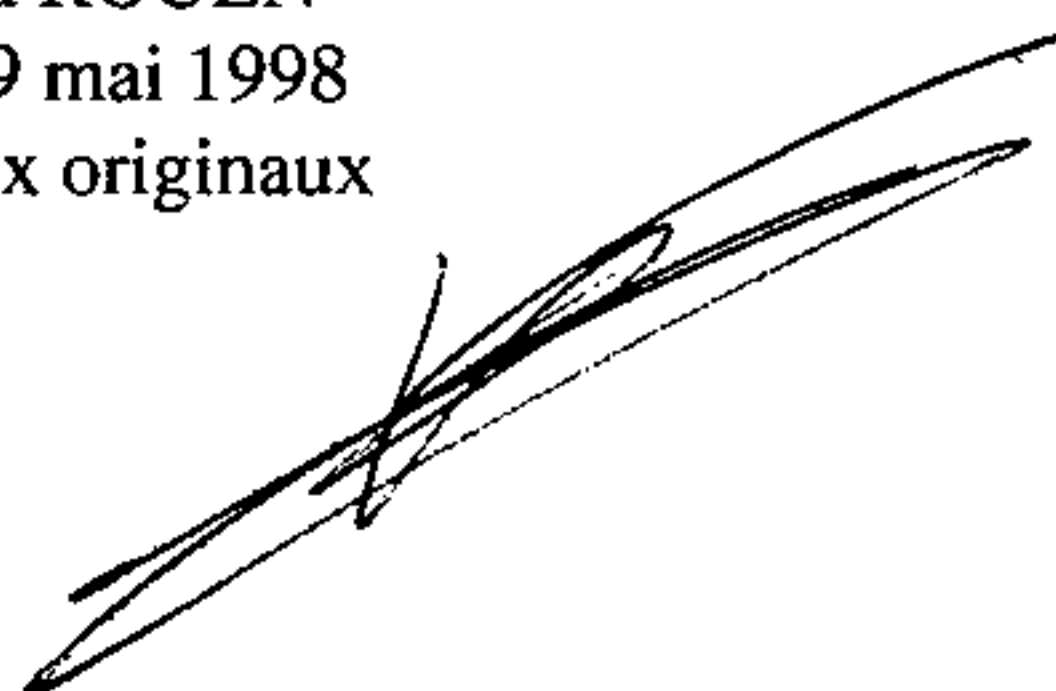
Lesdits actes et engagement sont repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

D.F.
ENREGISTRÉ A ROUEN MAIRIE
Le ... **08 JUIN 1998**
F° ... **96** ... **218/2**
Reçu: ... *Mlle. Cécile. Levesque*
Le Receveur Principal

Fait à ROUEN
Le 29 mai 1998
En six originaux



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

PELOUZE PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.160.000 francs

Siège social : 6 Rue Nansen – 76000 ROUEN

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE UNIQUE FONDATEUR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- frais de constitution de la société

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

AB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C.G.I.
ARRÊTE DU 20 MARS 1958

988 387

B'419

223

649

18 JUIN 1998

PELOUZE PARTICIPATIONS

S.A.R.L. au capital de 2.160.000 francs

Siège Social : 6 Rue Nansen

76000 ROUEN

✧

Rapport du Commissaire aux Apports

A 1798

Expert Comptable
Commissaire aux Comptes

C. C. R. C. B.

Commissariat Comptabilité
Révision Colette BENTZ
SARL d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
3, rue Moncey - 75009 PARIS
☎ : 01.42.80.22.23
Fax : 01.42.80.13.45

PELOUZE PARTICIPATIONS

S.A.R.L. au capital de 2.160.000 francs
Siège Social : 6 Rue Nansen
76000 ROUEN

✧

Rapport du Commissaire aux Apports

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal du Commerce de ROUEN dans une ordonnance en date du 19 mai 1998, nous vous présentons notre rapport relatif à l'apport en nature de titres effectué dans votre société.

- I -

EXPOSÉ SUR L'OPÉRATION

L'E.U.R.L. PELOUZE PARTICIPATIONS, en cours de formation, projette de constituer son capital par l'intermédiaire de l'apport en nature, par son associé unique, Monsieur Alain BURETTE, de titres de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH", S.A. au capital de 3.600.000 francs, siège social 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° B 383.764.065.

- II -

DESCRIPTION , ÉVALUATION ET RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Les titres de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH" ont été évalués au vu des capitaux propres de celle-ci au bilan arrêté au 30 septembre 1997.

Les actifs de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH" ne présentant aucune surévaluation (titres de participation et prêts), le montant de 15.712.891,44 francs a pu être retenu comme base d'évaluation.

Monsieur Alain BURETTE ne possédant que 30 % des titres de cette société, un abattement pour quote part minoritaire de 30 % est pratiqué.

La valorisation unitaire des titres ressort donc à 305 francs arrondis à 300 francs.

L'apport global s'élève donc, pour 7.200 titres apportés de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH", à une valeur de :

7.200 titres x 300 francs = 2.160.000 francs

Nos contrôles ont consisté à regarder la réalité et la correcte évaluation des valeurs d'actifs de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH".

Parallèlement, nous nous sommes forgés une opinion sur le montant de l'abattement pour quote part minoritaire pratiqué sur les titres de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATION TECHNOLOGIQUES "SEPTECH".

- III -

CONCLUSION

Après avoir effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 2.160.000 francs.

La valeur global des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre.

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de notre part.

Fait à PARIS, le 27 mai 1998

La Gérante,
Colette BENTZ



98B 387
B 419 223 649

18 JUIN 1998

TRAITE D'APPORT EN NATURE
AU PROFIT DE L'EURL PELOUZE PARTICIPATIONS

A 1798

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Alain BURETTE
né le 25 mai 1967 à ROUEN (76)
demeurant 2 Rue Roulland Leroux – 76000 ROUEN
marié sous le régime de la communauté légale avec Madame Anne BURETTE
de nationalité française

ci-après dénommé "l'apporteur "

D'une part

ET

- L'EURL PELOUZE PARTICIPATIONS
au capital de 2.160.000 francs
Siège social : 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN
RCS en cours d'immatriculation
Représentée par Monsieur François BURETTE, gérant non associé

ci-après dénommée "le bénéficiaire de
l'apport"

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

APPORT EN NATURE A L'EURL PELOUZE PARTICIPATIONS

CONSENTI PAR MONSIEUR ALAIN BURETTE

Il a été, au préalable, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur Alain BURETTE est titulaire de 10.800 titres de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH", S.A. au capital de 3.600.000 francs divisé en 36.000 actions de 100,00 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège social est 6 Rue Nansen, 76000 ROUEN, immatriculée au RCS de ROUEN sous le n° B 383.764.065.

Il est à noter que ces titres représentaient des biens propres, acquis avant son mariage.

APPORT

Monsieur Alain BURETTE apporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, 7.200 actions de la SOCIETE D'ETUDES ET DE PARTICIPATIONS TECHNOLOGIQUES "SEPTECH", le tout pour une valeur de 2.160.000 francs, soit 7.200 actions de 300 francs chacune.

VERIFICATION DE LA VALEUR DES APPORTS
PAR UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Il a été procédé à ladite évaluation au vu d'un rapport de la société C.C.R.C.B. représentée par Madame Colette BENTZ dont le siège social est situé au 3 Rue Moncey, 75009 PARIS, désignée en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 19 mai 1998 ; ledit rapport étant ci-après annexé.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport desdites actions est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que la société bénéficiaire de l'apport s'engage à respecter :

- acquérir les actions de la société sans pouvoir réclamer aucune indemnité à l'apporteur de ce chef.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où l'apport sera devenu définitif et en aura la jouissance à compter de la date du présent traité.

DECLARATIONS OBLIGATOIRES

Privilèges et inscriptions

Les actions apportées ne font l'objet d'aucun nantissement.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de parts de 100 francs, chacune entièrement libérées, qui seront créées par l'EURL PELOUZE PARTICIPATIONS à titre de capital, ledit capital devant s'élever à 2.160.000 francs et sera réparti de la façon suivante :

	APPORTS	NOMBRE DE PARTS ATTRIBUEES
Monsieur Alain BURETTE	2.160.000	21.600

CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent ainsi que les modalités de leur rémunération ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et approbation par l'assemblée générale de l'EURL PELOUZE PARTICIPATIONS qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

A défaut de ces vérifications et approbations dans un délai de 6 mois à compter de ce jour, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

INFORMATION - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent avoir pris connaissance des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité, ainsi que du droit de préemption que l'état peut exercer sur les biens vendus.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DECLARATIONS FISCALES

1°) Plus-values

S'agissant d'un apport en nature effectué par Monsieur Alain BURETTE à l'EURL PELOUZE PARTICIPATIONS, ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, il est requis par l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport l'option pour le régime de faveur prévu à l'article 160-1 ter, 4 du Code Général des Impôts relatif aux échanges de titres.

A cet effet, l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent expressément opter conjointement pour le régime de faveur de report des plus-values prévu à l'article ci-dessus mentionné. La plus-value nette dont l'imposition au nom de l'apporteur est reportée s'élève à $(2.160.000 - 720.000) = 1.440.000$ francs.

L'apporteur s'engage, à la suite de cet apport, à produire une déclaration avant le 1er mars 1999 sur un imprimé spécial n° 2045 à joindre à la déclaration d'ensemble de ses revenus n° 2042.

2°) Enregistrement

Le présent apport représente un apport à titre pure et simple de droits sociaux.

Il est assujetti à un droit fixe de 1.500,00 francs.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions du présent apport,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

FORMALITES DE PUBLICITE

La société bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des formalités et inscriptions modificatives au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires afférents aux présentes ainsi que le coût des formalités de toute nature, de tous frais et accessoires qui en seront la suite ou la conséquence sont et seront à la charge de la société bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des exemplaires des présentes ou d'une copie de celle-ci pour accomplir toutes les formalités légalement requises.

Fait à ROUEN,
Le 28 mai 1998
en 5 originaux

